

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

07 septembre 2017
SYNTHESE DE LA REUNION

1^{er} temps :

Rappel du cadre réglementaire et les éclaircissements

INVESTISSEMENTS SCOLAIRES

Fiscalisation et traitement des emprunts.

- Evaluation du cout net des investissements (Charges moins Recettes acquises)
- Calcul du coût moyen annualisé qui comprend
 - l'annuité de dette (réelle ou reconstituée si emprunt globalisé)
 - l'autofinancement annualisé sur la durée de 15 ans
- La fiscalisation de ces charges pour un montant global de 1 560 486 € (valeur mars 2017) en cours de mise à jour pour intégrer l'exercice 2016.
- Les emprunts vont être transférés à l'agglomération lorsqu'ils sont identifiés: les communes ne payeront plus
- si emprunt globalisé et partiellement affecté à la compétence scolaire, la quote-part correspondante sera calculée et remboursée
- Les charges financières (intérêt et capital) ne sont donc pas prises en compte dans le calcul des Attributions de Compensation du fait de la fiscalisation
- Pour 2017 les communes seront remboursées de la totalité des annuités qu'elles ont continué à payer dans l'attente des procédures finales (PV de mises à dispositions à rédiger et avenants avec les banques à intervenir.

INVESTISSEMENTS SCOLAIRES

Fiscalisation et traitement des emprunts.

- Le principe politique :
 - Quelle que soit la commune, la fiscalisation permet de mutualiser sur le territoire les efforts en investissement scolaire , y compris pour les communes n'ayant pas d'école dont les enfants peuvent être accueillis sur d'autres communes.
 - le corollaire de cette fiscalisation est qu'il n'y aura pas de modification même en cas de fermeture d'école ou de création d'école
 - La fiscalisation est un choix qui prend en compte les besoins globaux de l'agglomération au-delà des investissements scolaires
- Cette fiscalisation a impacté la fixation des taux communaux et intercommunaux dans les Budget Primitif 2017 (transfert de fiscalité)

DECISION DE LA CLECT : approbation à l'unanimité de la fiscalisation des investissements scolaires

FLÉXIBILITÉ DES AC DANS LE TEMPS

- Travail de la CLECT : évaluer pour les nouveaux transferts de compétences les charges transférées d'après la photographie la plus précise sur la base des choix d'évaluation précédemment actés : coût moyen annualisé de fonctionnement sur une période de référence.
- Les communes de Vère-Grésigne Pays Salvagnacois ne sont donc pas concernées d'autant plus que les choix en matière de fiscalité ont déjà été faits
- La non flexibilité des AC sauf nouveaux transferts de charges et révisions prévues par les textes permet :
 - une visibilité dans le temps quels que soient les choix futurs de l'agglomération tant pour les communes que pour la CA
 - Un pouvoir de décision pour l'agglomération qui analysera ses besoins et pourra arbitrer sans que les communes soient impactées

PRINCIPE RETENU: Non Flexibilité des Attributions de compensation

FLÉXIBILITÉ DES AC DANS LE TEMPS

- Cette non flexibilité de principe n'obère pas la réflexion à mener sur les modes de fonctionnement , la qualité (NAP, Restauration scolaire) et les coûts des services.
- Des problématiques particulières existent : contrats aidés, services supports
- Au delà de l'évaluation des charges transférées un pacte financier et fiscal portant sur l'ensemble des compétences de l'agglomération sera à élaborer
- L'intercommunalité est aussi un espace de solidarité entre les communes
- Une difficulté portera sur l'harmonisation d'offres très différentes.
- La politique communautaire sera à travailler dans les commissions

PÉRIMÈTRE DE L'ÉVALUATION

TRANSPORT SCOLAIRE

- La compétence relève initialement du département avec un transfert en cours à la Région
- Il n'y a donc pas d'évaluation de charge à mener même si la question du financement pourra être abordée ultérieurement

DECISIONS DE LA CLECT

- **Les participations communales pour le transport scolaire notamment à la Federteep ne doivent donc pas figurer dans les coûts de la compétence scolaire ou péri-scolaire.**

M HEYMES est chargé de bien vérifier qu'il n'y ait pas cette charge dans les données prises en compte et remontées par les communes

- **Les transports liés aux activités scolaires ou périscolaires sont par contre à évaluer au titre des charges transférées**

Etape 1 : Adoption du rapport de la CLETC (Droit commun)

- La procédure de droit commun d'évaluation des charges transférées, codifiée à l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts a été modifiée et prévoit désormais :
 - Adoption par la CLETC de son rapport (majorité simple des membres de la CLETC)
 - Remise du rapport de CLETC dans les 9 mois suivant le transfert.
 - Approbation par les conseils municipaux à la majorité qualifiée dans les 3 mois suivant la remise du rapport.
- Lorsque le président de CLETC n'a pas transmis le rapport aux communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLETC à la majorité qualifiée , le coût net est déterminé par le Préfet selon les modalités suivantes
 - Dépenses de fonctionnement : moyenne 3 ans des dépenses minorées des ressources afférentes, actualisée selon l'indice des prix hors tabac
 - Dépenses d'investissement: moyenne 7 ans des dépenses minorées des ressources afférentes, actualisée selon l'indice de formation brute de capital fixe des APUL

Etape 2 : Procédure dérogatoire de fixation de l'attribution de compensation (AC)

La loi prévoit que le conseil de communauté peut fixer librement le montant de l'attribution et les conditions de sa révision sous 3 conditions cumulatives :

- ▶ Délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité des 2/3
- ▶ Délibérations de toutes les communes intéressées : Dans le cadre des discussions parlementaires en 2016 le Ministre a précisé que la révision des attributions de compensation « *peut s'opérer, dès lors qu'elle recueille l'accord des seules communes membres concernées par la révision. Ainsi, les communes qui ne sont pas intéressées à la révision de ces attributions ne pourront plus bloquer les ajustements souhaités par les communes concernées* »
- ▶ Proposition/Evaluation de ou des scénarii de fixation libre des AC par la CLETC dans son rapport

- **le rapport de la CLECT fait état de l'évaluation selon des modalités fixées par la loi : notion de coût moyen annualisé**
 - Les AC sont alors égales aux AC avant fusion corrigées des charges transférées au moment de la fusion (procédure de droit commun)
 - La décision de fiscaliser l'investissement scolaire entraîne la procédure dérogatoire car le conseil de communauté décide de s'écarter de la photographie
- **La procédure est donc la suivante en cas de fixation libre**
 - Un rapport qui mentionne le droit commun puis les dérogations que les communes devront approuver
 - Un vote du Conseil de communauté pour la fixation libre des AC
 - Un accord des communes intéressées : le refus d'une commune de procéder à la fixation libre n'a pas pour effet d'empêcher la fixation des AC des autres communes et le droit commun lui sera appliqué

2^{eme} temps :

Mode de calcul des charges transférées et derniers arbitrages

CAS DES SYNDICATS

- La charge transférée pourrait être égale au montant des contributions mais cela ne reflèterait pas la réalité les syndicats appelant des contributions plus élevées pour avoir des fonds de roulement
- Il a donc été procédé à une analyse identique aux communes: recensement des données 2015 et 2016 en fonctionnement
- **On obtient un coût moyen qui est réparti selon la clé de répartition du syndicat.**
- A ce stade ne sont pas pris en compte les résultats des syndicats dissouts
 - 1ère possibilité : reversement ou imputation à l'agglomération
 - 2^{ème} possibilité : reversement ou imputation aux communes
- Au 31-12-2016 ,il peut exister des restes à payer ou à encaisser

Proposition adoptée à l'unanimité :reversement ou imputation aux communes membres après prise en compte des dépenses ou recettes restantes

➤ Emplois aidés :

- les charges salariales des emplois aidés sont comptabilisés dans les dépenses et les aides sont déduites pour aboutir à un coût net
- Se pose la problématique de la pérennisation de ces emplois d'autant plus que le dispositif des emplois aidés vient d'être réduit par l'Etat
- Doit-on tenir compte des choix communaux de pérennisation de postes considérés comme structurels : cela supposerait de dresser la liste de ces emplois pour la CLECT?
- Il existe des « emplois aidés » employés par les délégataires ou partenaires susceptibles d'entraîner une hausse des subventions à verser .

EMPLOIS AIDÉS

Les propositions suivantes sont soumises au vote tant pour le personnel transféré que pour le personnel mis à disposition

➤ 1ere proposition : coût net (dépenses- recettes)

La communauté choisirait de pérenniser ou pas en fonction de sa politique éducative et de gestion des Ressources Humaines.

➤ 2éme proposition: imputer dans l'AC le coût de l'agent sans la recette

Mais il faudra tenir compte des aides perçues de l'Etat tant qu'elles existeront ,ce qui supposera un reversement de l'agglomération pour les agents transférés et une facturation, aide déduite pour les communes

Vote de la CLECT:

13 Voix pour la 1er proposition

26 Voix pour la proposition n°2

1 abstention

M HEYMES est chargé de recalculer les coûts moyens sur la base de la proposition n°2

CHARGES SUPPORT

LES CATEGORIES DE PERSONNELS SUPPORT OU A TEMPS PARTAGE

- ❑ **Personnel Temps partagé Ecoles** : affecté directement à la compétence à temps non complet
 - ❑ **Personnel support technique** : entretien bâtiments, ménage à temps non complet
 - ❑ **Directions Générales et Services de Communication**
- ❑ **Les secrétariats de Mairie** : avec des missions à la fois opérationnelles et de gestion administrative
 - ❑ **Services Ressources: Finances, Rh, marchés, informatique** ...suivant la taille des communes

Principe : Imputation dans les AC de la charge selon la déclaration des communes : 3 cas

❖ **La mise à disposition : refacturation suivant les pourcentages retenus en contrepartie du travail effectué**

Aspect organisationnel à retravailler, cohérence des pourcentages déclarés et effectivité du travail à contrôler afin de limiter la dépense publique et de permettre un réel équilibre
commune /agglomération

❖ **Pas de transfert ni de mise à disposition : pas de remboursement à la commune et l'agglomération dispose de l'AC correspondante pour effectuer les recrutements nécessaires**

❖ **Transfert d'agents à 100% dans le cadre d'une optimisation des ressources Humaines (transférer plutôt 1 ETP que mettre à disposition 4 agents à 0,25) : plus de charge pour la commune donc pas de remboursement**

Décision de la CLECT : accord sur les principes présentés

3^{eme} temps : Hypothèses à explorer

PERSPECTIVES A EXPLORER

- Voir comment gagner en efficacité /productivité
- Retenir un coût moyen des fonctions supports pour les fiscaliser
- Evaluer un coût moyen plancher représentant le service « minimum », par exemple 1500 € par élève que l'on imputerait sur les AC pour toutes les communes et fiscaliser le supplément ce qui permettrait de mutualiser l'harmonisation des services
- Evaluer ce même coût moyen minimum et le fiscaliser avec une application en 2018 car impact sur les fiscalités retenues, la charge supplémentaire étant imputée sur les AC car représentant les choix communaux en matière de politique scolaire
- Déterminer dès 2017 un montant de fonctionnement pouvant être fiscalisé : réduction voire suppression de la modulation de l'AC prévue en mars et déduire ce montant des attributions de compensation, ce qui constituerait une phase intermédiaire

Nouvelles réunions de la CLECT :

- ❑ Le 14 septembre de 10 à 16h : présentation des données chiffrées et validation de l'évaluation des charges pour chaque compétences.
- ❑ Le 25 à partir de 16 à 18H : Réunion de bouclage et approbation du rapport de la CLECT